



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de timbre

Question écrite n° 9441

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur le montant des droits d'inscription aux concours de l'Etat. En effet, les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Unedic sont exonérés du paiement de ces droits alors que les personnes les plus démunies qui n'ont pas droit à indemnisation comme les jeunes de moins de vingt-six ans doivent, eux, payer la somme de 150 francs pour pouvoir s'inscrire à un concours de l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions de réviser ces règles.

Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 968-B du code général des impôts relatif aux conditions de perception d'un droit de timbre de 150 francs pour l'inscription aux concours administratifs a été abrogé par la loi de finances pour 1989 (loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, titre Ier, I-B, art 2), publiée au Journal officiel du 28 décembre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9441

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 699